

Loi

Générale

colonial

Loi n° n° 51-342 de la loi n° 51-342 du 20 mars 1951 rendant applicable Outre-Mer la loi du 26 juillet 1949 modifiant l'art. 365 du Code pénal:....

n° 51-342 de la

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mars 1951

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1951

Date du numéro
1 mai 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur. Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884; L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré; L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue 'la loi dont la teneur suit ;

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 365 du Code pénal applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 90.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL..Le Président du Conseil des Ministres, Henri Queuille Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, René MAYER. Le Ministre de la France d'outre-mer, François MITTERAND.